

CONVENTION AVEC LE PROPRIÉTAIRE ET/OU L'EXPLOITANT POUR LA PLANTATION DE LA HAIE

Convention à établir avec chaque propriétaire et exploitant si les terrains concernés par la plantation de haie ne sont pas la propriété du porteur de projet ou maître d'ouvrage

Entre

M.propriétaire,

domicilié :

et

M.....exploitant,

domicilié :

d'une part

Et

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (le maître d'ouvrage), représentée par M. Jean-Louis GUYADER en qualité de président.

Dénommée ci-après " le maître d'ouvrage "

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les propriétaires et exploitants signataires de la présente convention mettent à la disposition du maître d'ouvrage, à titre gratuit, la (les) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	N° cadastrale	Linéaire de haie (m)	Emprise de la haie (m)

Les implantations de haie sont présentées en annexe.

Cette mise à disposition ne vaut que :

- pendant la durée des travaux de plantation de haies bocagères que la collectivité réalisera sur cette (ces) parcelle(s)
- pour une partie de la (des) parcelle(s) ; cette partie correspond à l'emprise de la plantation entretenue ou réalisée, son importance est précisée ci-dessus (longueur et largeur).

Article 2 : Nature des travaux

Sur cet immeuble, le maître d'ouvrage avec le concours financier de l'Agence de l'eau RMC, procédera à des travaux de plantation de haies bocagères.

La plantation s'entend par : préparation du sol, plantation des jeunes plants avec protection, paillage, mise en place des clôtures et le premier entretien ou taille de formation

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la présente.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties désire résilier la présente convention, elle doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 4 : Redevance

Aucune redevance n'est due au titre de la présente convention.

Article 5 : Charges et conditions

Obligations du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage s'engage :

- à réaliser les travaux de plantation de haies dans les conditions prévues à l'article 2,
- à accepter l'immeuble dans l'état où il se trouve à la signature de la convention, sans pouvoir exercer contre le(s) propriétaire(s) et/ou exploitant(s) aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,
- à l'achèvement des travaux, à restituer au(x) aux propriétaire(s) et/ou exploitant(s) l'immeuble, objet de la présente convention, sans pouvoir réclamer à aucun titre une indemnité pour quelque cause que ce soit
- à respecter les préconisations du guide pour l'entretien et la plantation des haies du projet Marathon de la biodiversité porté par la CCPA.

Obligations des propriétaire(s) et/ou exploitant(s)

Les propriétaire(s) et/ou exploitant(s) s'engagent :

- à déclarer les haies dans leur déclaration PAC
- à respecter les travaux et les aménagements effectués par le maître d'ouvrage,
- à laisser l'accès au maître d'ouvrage, accompagné éventuellement des financeurs du projet, pour lui permettre de constater l'état de la haie, son intégrité et sa croissance,
- à assurer l'entretien de la haie au terme de la garantie de plantation,
- à préserver la (les) haie(s) plantée(s) pendant une durée de 10 ans,
- à respecter les préconisations du guide pour l'entretien et la plantation des haies du projet Marathon de la biodiversité porté par la CCPA.

Article 6 : Cession de l'immeuble

En cas de vente de l'immeuble, le propriétaire s'engage à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention.

Fait en trois exemplaires :

A, Le.....

Le maître d'ouvrage

Le **propriétaire**

L'exploitant